

**Cabines UV et mélanome : une preuve biologique renforce l'alerte
de l'Académie nationale de médecine¹**

17 Mars 2026

Dès 2003, puis en 2009 et 2010 (1), enfin en 2015 dans un communiqué intitulé « Cabines de bronzage. Il est urgent de les interdire », l'Académie nationale de médecine avait alerté les pouvoirs publics sur les dangers liés à l'utilisation des cabines de bronzage émettant des rayonnements ultraviolets artificiels.

Le mélanome n'est pas un cancer rare : 17 922 nouveaux cas en 2023 en France. Il s'agit du cancer cutané le plus grave, en raison de son potentiel métastatique lorsqu'il n'est pas diagnostiqué précocement. Il a été responsable de 1 922 décès en 2022 (2).

Les cabines de bronzage artificiel émettent principalement des rayonnements ultraviolets A (UVA) qui altèrent l'ADN des cellules cutanées favorisant l'apparition de mutations. Pour cette raison, les ultraviolets artificiels sont classés « cancérogènes certains pour l'Homme » par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) (3).

En France, une étude a montré que 13,4 % des personnes âgées de 15 à 75 ans avaient utilisé une cabine de bronzage au moins une fois, et que 3,5 % y avaient eu recours dans l'année, dont plus d'un tiers pour plus de dix séances (4).

Une étude récente apporte désormais confirmation du lien entre le bronzage artificiel et la survenue de mélanome. Les chercheurs ont identifié, dans certaines tumeurs cutanées, une signature particulière de mutations de l'ADN caractéristique de l'exposition aux UV artificiels. Ils observent également que ces altérations peuvent apparaître dans des zones du corps habituellement peu exposées au soleil, suggérant la constitution d'un réservoir de cellules précancéreuses lié à l'exposition en cabine (5).

Ces résultats renforcent les données épidémiologiques déjà disponibles confirmant le risque de mélanome chez les utilisateurs d'appareils de bronzage artificiel.

Au vu de ces données biologiques récentes, l'Académie nationale de médecine :

1. Invite à nouveau les autorités sanitaires à réexaminer l'encadrement de l'usage des « appareils de bronzage » fixé par la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, et à viser une interdiction de l'usage des appareils de bronzage à rayonnements UV ;
2. Déconseille formellement, dans l'attente de cette mesure, l'utilisation des cabines de bronzage à rayonnements UV par les personnes ayant un antécédent personnel ou familial de mélanome, ou présentant de nombreux *nævus* (grains de beauté) ou un syndrome du *nævus* atypique ;
3. Recommande de renforcer l'information du public, en particulier des jeunes adultes, sur le risque de mélanome lié à l'usage des cabines de bronzage artificiel, notamment lors des campagnes de dépistage des cancers cutanés ;
4. Recommande la mise en place d'un suivi épidémiologique actualisé des utilisateurs de cabines de bronzage, les dernières données nationales disponibles remontant à 2010.

¹ Communiqué de la Plateforme de Communication Rapide de l'Académie, 17 mars 2026

Références

- 1- Académie nationale de médecine, *Bull. Acad. Nat. Med.* 2003; 187: 785-786; *Bull. Acad. Nat. Med.* 2009; 193: 1195-1196; *Bull. Acad. Nat. Med.* 2010 ; 194 : 1115-1116.
2. INCA (2025) Panorama des cancers en France 2025, édition spéciale 20 ans. ISBN : 978-2-38559-136
3. International Agency for Research on Cancer. Radiation (2012). IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans. Vol 100D. 90 p.
4. Benmarhnia T., Léon C., Beck F., (2013) Exposure to indoor tanning in France: a population-based study *BMC Dermatol*, 23:1. 3:6 doi: 10.1186/1471-5945-13-6.
5. Gerami P., Tandukar B., Deivendran D., *et al.* (2025) Molecular effects of indoor tanning. *Science Advances* 12 Dec 2025 Vol 11, Issue 50 DOI: 10.1126/sciadv.ady4878